

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE

(Document de travail rédigé par le Secrétariat)

1. Chacune des quatre Conventions d'armistice conclues entre Israël, d'une part, l'Egypte, le Liban, le Royaume hachémite de Jordanie et la Syrie, d'autre part, contient une définition générale des fonctions et pouvoirs de la Commission mixte d'armistice constituée aux termes de chaque Convention. Cette définition qui est pratiquement identique dans les quatre cas figure à l'Article VII, paragraphes 1, 7 et 8 de la Convention d'armistice avec le Liban et la Syrie, à l'Article XI, paragraphes 1, 7 et 8 de la Convention avec le Royaume hachémite de Jordanie et à l'Article X, paragraphes 1, 7 et 8 de la Convention avec l'Egypte.
2. Les paragraphes 1, 7 et 8 de l'Article X de la Convention d'armistice conclue entre Israël et l'Egypte sont ainsi conçus:

"ARTICLE X

1. L'exécution des clauses de la présente convention sera surveillée par une commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont trois seront désignés par chacune des parties à la présente convention, et dont le président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux parties à la présente convention.

.....

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne l'application de la présente convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre parties.

.....

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4. La Commission pourra de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente convention."

3. Il ressort de ce texte que la tâche essentielle de la Commission mixte d'armistice israëlo-égyptienne consiste à surveiller l'exécution des clauses de la Convention d'armistice, et à étudier et prendre toutes mesures qui seraient nécessaires à la suite de réclamations ou de plaintes portant sur l'application de la convention. Cependant, le texte prévoit en outre que la Commission n'est pas seulement compétente pour interpréter les dispositions de la Convention, mais qu'elle est aussi autorisée à recommander, à sa discrétion et selon les besoins des modifications aux clauses de la Convention. Cette disposition paraît revêtir une importance particulière en ce qui concerne l'Article V, paragraphe 4, de la Convention, qui stipule que les décrets et règlements des parties interdisant aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la Convention en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'Article VI. Etant donné que la même disposition figure dans les quatre conventions d'armistice, il en résulte que toutes les questions qui touchent à la modification des règlements existants en ce qui concerne les déplacements de civils franchissant les lignes, que ce soit pour se livrer à la culture des terres ou à d'autres fins, relèvent strictement de la compétence des Commissions mixtes d'armistice.

4. Le mandat étendu ainsi confié par les Conventions d'armistice aux Commissions mixtes d'armistice n'a cependant pas un caractère exclusif et ne saurait empêcher la Commission de conciliation de prendre des mesures en ce qui concerne toutes questions qui pourraient tomber sous le coup des termes très larges de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 6 de cette résolution, la Commission a été chargée de prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord. En raison de cette double compétence, il serait extrêmement souhaitable, dans chaque cas particulier, que les efforts des Commissions mixtes d'armistice, d'une part, et ceux de la Commission de conciliation, de l'autre, puissent être coordonnés.